

Séance du 27 mai 2019

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, MONJOIE Anne-Sophie, PESESSE-GROTZ Anne-Laure, CHILIANTE Laurence,
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT WIVINE,
MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe, DEKEERSMAECKER
Laurent, *Conseillers communaux*
Mme Françoise DAWANCE-GERARD, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. Marc WILMOTTE, Directeur général

1. **Approbation du PV** de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Dans la délibération relative au plan de pilotage de Natoye, il est cependant nécessaire de corriger le texte en ce qu'il vise erronément l'école de Hamois.

Dans la délibération relative à la promotion d'un agent C6, la décision n'a pas été prise à l'unanimité mais bien par 18 voix pour et 1 abstention (Ph. MACORS).

2. **Communication décisions tutelle** – Information

/

3. **GAL** - Présentation des projets

4. Comptabilité communale

a) Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	27/05/2019
Compte courant Belfius	€ 680.016,52
Compte extrascolaire :	€ 15.157,79
Compte subsides :	€ 635.435,13
CCP	€ 1.006,39
Comptes épargne Belfius :	€ 2.545.749,94
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.018,31
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 1.661,70
Cpte bancontact	€ 13.445,56
Encaisse générale	€ 4.221.473,15

b) Comptes 2018 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu les comptes dressés par la Directrice Financière ;
- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire au service ordinaire de **198 960.77 €** et un mali budgétaire au service extraordinaire de **1 766 073.95 €** ;
- Vu les différentes annexes et pièces justificatives jointes aux comptes de l'exercice 2018 ;
- Vu la présentation des comptes communaux, exercice 2018 par Madame BEAUJEAN, Directrice Financière et les explications techniques y afférentes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	27.484.075,27	27.484.075,27

Résultat courant	7.085.304,53	7.827.966,94	742.662,41
Résultat d'exploitation (1)	8.098.629,23	8.708.731,83	610.102,60
Résultat exceptionnel (2)	1.480.120,02	1.718.755,67	238.635,65
Résultat de l'exercice (1+2)			848.738,25

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	9.520.157,99	2.920.682,97	12.440.840,96
- Non-Valeurs	49.507,05	0,00	49.507,05
= Droits constatés net	9.470.650,94	2.920.682,97	12.391.333,91
- Engagements	8.493.977,31	3.497.051,67	11.991.028,98
= Résultat budgétaire de l'exercice	976.673,63	-576.368,70	400.304,93
Droits constatés	9.520.157,99	2.920.682,97	12.440.840,96
- Non-Valeurs	49.507,05	0,00	49.507,05
= Droits constatés net	9.470.650,94	2.920.682,97	12.391.333,91
- Imputations	8.295.016,54	1.730.977,72	10.025.994,26
= Résultat comptable de l'exercice	1.175.634,40	1.189.705,25	2.365.339,65
Engagements	8.493.977,31	3.497.051,67	11.991.028,98
- Imputations	8.295.016,54	1.730.977,72	10.025.994,26
= Engagements à reporter de l'exercice	198.960,77	1.766.073,95	1.965.034,72

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, aux organisations syndicales et à la directrice financière.

c) Modification budgétaire n°1 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 15/05/2019,
- Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération,
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après avoir délibéré en séance publique

DECIDE,

à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 :

Page 2

Service Ordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.248.258,17	9.187.363,01	60.895,16	9.248.258,17	9.187.363,01	60.895,16			
Augmentation	651.308,59	687.629,30	-36.320,71	651.308,59	687.629,30	-36.320,71			
Diminution	148,24	1.296,36	1.148,12	148,24	1.296,36	1.148,12			
Résultat	9.899.418,52	9.873.695,95	25.722,57	9.899.418,52	9.873.695,95	25.722,57			

Service Extraordinaire

Le Conseil communal décide de diminuer le crédit du projet n° 20190031 (remplacement de 463 points lumineux) de 20.000 € et d'augmenter le crédit du projet n° 20190008 (achat terrain rue de Frisée) de 20.000 €.

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.636.448,14	4.636.448,14		4.636.448,14	4.636.448,14				
Augmentation	1.853.635,42	2.050.817,13	-197.181,71	1.853.635,42	2.050.817,13	-197.181,71			
Diminution	317.478,84	514.660,55	197.181,71	317.478,84	514.660,55	197.181,71			
Résultat	6.172.604,72	6.172.604,72		6.172.604,72	6.172.604,72				

Article 1 : Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.572.744,89 €	3.892.979,10 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.560.023,03 €	4.792.573,77 €
Excédent - déficit exercice proprement dit	12.721,86 €	899.394,99 €
Recettes exercices antérieurs	976.673,63 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	223.672,92 €	636.113,37 €
Prélèvements en recettes	350.000,00 €	2.279.625,62 €
Prélèvements en dépenses	1.090.000,00 €	743.917,58 €
Recettes globales	9.899.418,52 €	6.172.604,72 €
Dépenses globales	9.873.695,95 €	6.172.604,72 €
Bonif / Maif global	25.722,57 €	0,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances, aux organisations syndicales et à la Directrice financière.

compte – Fabrique d'église de Emptinne – exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Emptinne arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 08 mai 2019, réceptionnée en date du 20 mai 2019, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 mai 2019 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Emptinne au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver, le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Emptinne», pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil communal du 27 mai 2019,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.005,20 €
- dont une intervention communale	10.623,76 €
Recettes extraordinaires totales	6.712,91 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.624,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.815,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.466,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.718,11 €
Dépenses totales	19.281,13 €
Résultat comptable	1.436,98 €

Art. 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur l'élément suivant :

Considérant que malgré les dépassements de crédits, le compte dégage un résultat positif ; et que sont portés dans le présent compte les montants réellement encaissés et décaissés; que ce faisant, les dépassements de crédits qui en résultent peuvent être approuvés à titre exceptionnel en rappelant à l'autorité fabriquienne l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir, en temps utile, la modification budgétaire nécessaire afin de soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Emptinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

compte – Fabrique d'église de Hamois– exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 mars 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Hamois arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 03 avril 2019, réceptionnée en date du 08 avril 2019, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 avril 2019 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Hamois au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'approuver, le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Hamois », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil communal du 27 mai 2019,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.816,02 €
- dont une intervention communale	6.770,90 €
Recettes extraordinaires totales	35.744,15 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	35.744,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.199,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.907,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.438,33 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	43.560,17 €
Dépenses totales	22.544,73 €
Résultat comptable	21.015,44 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Hamois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

compte – Fabrique d’église de Scy– exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération du 07 avril 2019, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de Scy arrête le compte, pour l’exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 16 avril 2019, réceptionnée en date du 18 avril 2019, par laquelle l’Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 avril 2019 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d’église de Hamois au cours de l’exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

à l’unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D’approuver, le compte de l’établissement cultuel « Fabrique d’église de Scy », pour l’exercice 2018, voté en séance du Conseil communal du 27 mai 2019,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.969,33 €
- dont une intervention communale	8.449,29 €
Recettes extraordinaires totales	5.610,61 €
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	5.610,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.939,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.436,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 €
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.579,94 €
Dépenses totales	8.625,99 €
Résultat comptable	5.953,95 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Scy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

compte – Fabrique d'église de Achet – exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 26 février 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 février 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Achet arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 06 mars 2019, réceptionnée en date du 07 mars 2019, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mars 2019 ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Achet au cours de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 26 février 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Achet arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.423,91 €
- dont une intervention communale	11.598,08 €
Recettes extraordinaires totales	20.875,75 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	875,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.075,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.416,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	35.299,66 €
Dépenses totales	31.492,55 €
Résultat comptable	3.807,11 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Achet et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

Prorogation du délai de tutelle – compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Schaltin

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces-justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouvernement de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 15 avril 2019 parvenue à la Commune d'Hamois le 16 avril 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Eglise de Schaltin arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 06 mai 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2.52 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 15 juin maximum ;

Considérant que, l'Evêché a transmis sa décision le 18 avril 2019, et que celle-ci a été reçue le 25 avril par la Commune. Le délai du Conseil communal arriverait à échéance le 04 juin 2019 ;

Considérant que la date du Conseil communal du mois de juin est fixée au 24 juin 2019 et afin que celui-ci prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2018 de l'établissement culturel de Schaltin, est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- **Au Conseil de Fabrique de Schaltin**
- **A l'organe représentatif agréé concerné**

Prorogation du délai de tutelle – compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Mohiville

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces-justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouvernement de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 09 avril 2019 parvenue à la Commune d'Hamois le 11 avril 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Eglise de Mohiville arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 01 mai 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2.52 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 10 juin maximum ;

Considérant que, l'Evêché a transmis sa décision le 15 avril 2019, et que celle-ci a été reçue le 25 avril par la Commune. Le délai du Conseil communal arriverait à échéance le 04 juin 2019 ;

Considérant que la date du Conseil communal du mois de juin est fixée au 24 juin 2019 et afin que celui-ci prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2018 de l'établissement culturel de Mohiville, est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- **Au Conseil de Fabrique de Mohiville**
- **A l'organe représentatif agréé concerné**

Prorogation du délai de tutelle – compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Natoye

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces-justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouvernement de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 parvenue à la Commune d'Hamois le 29 avril 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Eglise de Natoye arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 19 mai 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2.§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 28 juin maximum ;

Considérant que, l'Evêché a transmis sa décision le 03 mai 2019, et que celle-ci a été reçue le 07 mai 2019 par la Commune. Le délai du Conseil communal arriverait à échéance le 16 juin 2019 ;

Considérant que la date du Conseil communal du mois de juin est fixée le 24 juin et afin que le celui-ci prenne sa décision dans délais impartis ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2018 de l'établissement cultuel de Natoye, est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- **Au Conseil de Fabrique de Natoye**
- **A l'organe représentatif agréé concerné**

5. **Subventions :**

a) Subvention en numéraire destinée à couvrir les frais de dépannage de la chaudière du club du RCS Conduzien – 1.371,53 € - Octroi

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens de la Commune ;
- Considérant que le RCS Conduzien a introduit une demande motivée de subvention en numéraire, pour l'année 2019 d'un montant de 1.371,53 € pour couvrir les frais de dépannage de la chaudière du club ;
- Considérant qu'il s'agit de charges imputables au propriétaire du bien mis à disposition, comme stipulé dans la convention de mise à disposition ;
- Considérant que le RCS Conduzien ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, via la modification budgétaire n°1 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention en numéraire de 1.371,53 € au RCS Conduzien pour couvrir les frais de dépannage de la chaudière du club.
- De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, via la modification budgétaire n° 1.
- La présente délibération est transmise au bénéficiaire.

b) Subvention sous forme d'avance récupérable (16.000,00 €), sans intérêts, destinée à couvrir les frais d'installation de panneaux photovoltaïques sur les infrastructures du club du RCS Schaltin – Octroi

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens de la Commune ;
- Attendu que la Commune de Hamois souhaite promouvoir les investissements économiseurs d'énergies et les investissements en énergies renouvelables ;
- Considérant que le RCS Schaltin a introduit une demande motivée de subvention sous forme d'avance récupérable, sans intérêts, pour l'année 2019 d'un montant maximal de 16.000,00 € pour couvrir les frais d'installation de panneaux photovoltaïques sur les infrastructures du club ;
- Considérant qu'il s'agit de charges imputables au propriétaire du bien mis à disposition, comme stipulé dans la convention de mise à disposition ;
- Considérant que le RCS Schaltin ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/820-51 (n° de projet 20190028) via la modification budgétaire n°1 ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 17 mai 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale sous forme d'avance récupérable sans intérêt de 16.000,00 € au RCS Schaltin pour couvrir les frais d'installation de panneaux photovoltaïques sur les infrastructures du club.
- De charger le Collège communal d'établir les modalités de remboursement de la subvention, et de contrôler l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/820-51 (n° de projet 20190028) via la modification budgétaire n°1.
- la présente délibération sera communiquée à la Directrice financière et au Service finances.
- La présente délibération est transmise au bénéficiaire.

6. **ZONE DE SECOURS DINAPHI** – Dotation communale 2019 – Pourcentage – Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 67 ;

Considérant que cet article stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des Communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 2 de la loi précitée stipule :

« Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

Considérant, dès lors, que par Arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur avait fixé, pour l'exercice 2015 et pour chaque Communes, les pourcentages permettant de calculer les dotations communales à la Zone de Secours Dinaphi ;

Considérant que le pourcentage pour la Commune de Hamois était de 3.86 % ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

Considérant, dès lors, la proposition du Collège Communal de maintenir, pour 2019, ce pourcentage de 3.86 % ;

Vu la délibération du Conseil communal fixant une dotation provisoire pour la zone DINAPHI ; celle-ci n'ayant pas encore voté son budget 2019 ;

Considérant que le Conseil communal est à présent en mesure de fixer le montant de la dotation communale au vu du budget établi pour la zone DINAPHI et approuvé par son Conseil en date du 22 février 2019 ;

Considérant, la proposition du Collège d'inscrire au budget initial 2019 le montant de la dotation à la zone de secours suivant, par application de la clé de répartition susvisée, à savoir 380 391.63 € ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 9 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier et joint en annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De maintenir, pour l'exercice 2019, le pourcentage de 3.86 % permettant de calculer le montant de la dotation due par la Commune de Hamois à la Zone Dinaphi.

De fixer la dotation versée par la Commune de Hamois à la Zone de Secours Dinaphi au montant de 380 391.63 €.

La présente décision sera transmise pour information :

- o à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;
- o à la Zone Dinaphi ;
- o au Directeur Financier de la Commune de Hamois.

7. Déclassement et mises en vente de **véhicules et matériel communal** – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Considérant l'état de vétusté et la perte d'utilité des biens communaux suivant :

BUS IVECO IRISBUS

TYPE 65CR66

VPG299 ZCFA1AF1202461871

Démarre et roule.

Cause du déclassement grosse perte d'huile au niveau du moteur.

Problème de freins.

Corrosion au niveau du châssis.

Offre à partir de **4500 euros**

Rouleau compresseur de marque Vibromax 2000

Type w152b

Moteur Hatz 2 cylindres diesel

Année 20/12/1994

Tare 1700kgs

Cylindrée 9428 13.2KWS

Nouveau moteur remplacé en 2015

Problème de direction et de jeu dans les articulations

Offre à partir de **1200 euros**

Porte angin à réparer pour petite machines

Offre à partir de **150€**

3 jantes de benne JOSKIN 11 TONNES pneus lisse

Offre à partir de **600€**

**Tracteur de marque International 834F
BUU914 D010018F001264**

Année 1973
Direction assistée
Prise d'huile hydraulique
Deuxième jeu de roue arrière gazon
Problème embrayage freins et carrosserie
Offre à partir de **1800 €**

4 Jantes d'origine DOOSAN 14tonnes avec pneus à remplacer

Offre à partir de **1000 euros**

Compresseur sur roues avec moteur PERKINS 3 cylindres

débit 6.5 bars de débit
Année 1987
Manque le réservoir à mazout et la batterie
Offre à partir de **750€**

Bus Mercedes refusé au cta pour les sièges déchirée et des rotules le 09/18

Carrosserie en mauvais état.
PTG938 : WDB6703731N067959
Année 1997
283800kms
Offre à partir de **1000 euros**

Grue de marque MECALAC

Année 1988

HKU619 : 1426

Type 11CX

Moteur Deutz

Fabrication n° F4L 913 7528120

Cause du déclassement grosse perte d'huile au verin principale et jeux aux axes au niveau de l'articulation

Offre à partir de **3000 EUROS**

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les administrations communales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une expertise préalable des biens en question ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Art. 1^{er} : De procéder au déclassement et à la vente des véhicules ainsi qu'à la vente de matériel communal énumérés ci-dessus

Art. 2 : D'annoncer via publication aux valves de l'Administration Communale, la Gazette du Mayeur ou sur le site internet de la Commune cette vente et de charger le Collège Communal de fixer les conditions et dates ultimes de remises des prix.

Art. 4 : De transmettre copie de cette délibération à la Directrice Financière.

8. **Marchés publics :**

a) Désignation d'un auteur de projet pour la transformation de l'ancien bureau de police de Hamois en classes - Approbation des conditions et du mode de passation –
Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/S/02 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la transformation de l'ancien bureau de police de Hamois en classes" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.000,00 hors TVA ou € 49.610,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20190025) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 17 mai 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/S/02 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la transformation de l'ancien bureau de

police de Hamois en classes”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.000,00 hors TVA ou € 49.610,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20190025).

b) Acquisition d'un bâtiment sis à Emptinne (Section D, n°319), Rue Saint-Martin 6 –
Décision de principe

- Vu la réglementation en vigueur ;
- Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2018 relative à l'approbation du budget ;
- Considérant que la Fabrique d'Église d'Emptinne a reçu l'autorisation de l'évêché de Namur pour procéder à la mise en vente du bâtiment cadastré section D, n° 319 ;
- Considérant que la Fabrique d'Église a fait procéder à une estimation du bien dont objet par l'étude du notaire VAN BEVER à Ciney ;
- Considérant que cette estimation date de moins d'un an, et s'élève à 135.000,00 € ;
- Considérant la délibération du du Conseil de Fabrique d'Église d'Emptinne souhaitant procéder à une vente de gré à gré, sans mesures de publicité, au regard de l'intérêt général résultant de circonstances de fait particulières, notamment par le fait que le bâtiment concerné jouxte une propriété de la Commune de Hamois, et que la Commune de Hamois, en qualité d'autorité publique, souhaite affecter le bien à une utilisation bénéfique pour l'intérêt général de la Commune ;
- Considérant que la Commune de Hamois se porte candidate à l'acquisition du bien qui, de par sa situation, et les besoins en termes de place de l'Administration communale, revêt un caractère d'utilité publique ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/712-60 (n° de projet 20190026) ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 17 mai 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'acquérir le bien cadastré section D, n°319, rue Saint-Martin, 6 à Emptinne, pour un montant de 135.000,00 €, sous réserve d'acceptation par la Fabrique d'Église d'Emptinne ainsi que de l'Évêché de Namur.
- Le projet d'acte d'acquisition sera soumis, par la Fabrique d'Église d'Emptinne, au Conseil communal pour approbation et signature par le Collège communal.

- Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/712-60 (n° de projet 20190026) et seront financés par fonds propres.

c) Rénovation de la toiture et de châssis de la buvette du RFC Natoye - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/T/06 relatif au marché "Rénovation de la toiture et de châssis de la buvette du RCS Natoye" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (MENUISERIES EXTÉRIEURES), estimé à € 2.400,00 hors TVA ou € 2.904,00, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (TOITURE), estimé à € 23.973,00 hors TVA ou € 29.007,33, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 26.373,00 hors TVA ou € 31.911,33, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/724-60 (n° de projet 20190020) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 17 mai 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/T/06 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture et de châssis de la buvette du RCS Natoye", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 26.373,00 hors TVA ou € 31.911,33, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/724-60 (n° de projet 20190020).

d) Aménagement de la plaine de jeux de Natoye - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/T/01 relatif au marché "Aménagement de la plaine de jeux de Natoye" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - INFRASTRUCTURES Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 765/721-60 (n° de projet 20190021) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière rendu le 17 mai 2019;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/T/01 et le montant estimé du marché "Aménagement de la plaine de jeux de Natoye", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - INFRASTRUCTURES Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8, à 5000 NAMUR.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 765/721-60 (n° de projet 20190021).

9. **PIC 2019-2021 :**

- a) Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Demande de convention à l'INASEP – Rue d'Alvaux – Décision
- Vu la correspondance du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, Valérie De Bue ;
 - Vu le décret PIC du 3 octobre 2018 ;
 - Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois en date du 15 octobre ;
 - Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2019/2021, d'un enveloppe de subside de 462.540,90 € ;
 - Considérant que la Commune souhaite affecter une partie de cette enveloppe à la réfection de voiries communales ;
 - Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
 - Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
 - Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;
 - Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l'Intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
 - Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
 - Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
 - Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
 - Attendu que plus de 95 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
 - Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
 - Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
 - Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour la mission particulière d'étude d'un avant-projet simplifié, confiée à l'INASEP s'élève à 1.175,00 € ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190035), via la modification budgétaire n°1 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver l'estimation de la mission particulière d'étude d'un avant-projet simplifié, confiée à l'INASEP, à 1.175,00 €.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre de convention d'étude d'un avant-projet simplifié pour les travaux de la rue Chant d'Oiseau (Natoye), à conclure entre la Commune et l'INASEP.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190035), via la modification budgétaire n°1).

b) Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Demande de convention à l'INASEP – Rue Chant d'Oiseau – Décision

- Vu la correspondance du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, Valérie De Bue ;
- Vu le décret PIC du 3 octobre 2018 ;
- Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois en date du 15 octobre ;
- Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2019/2021, d'un enveloppe de subside de 462.540,90 € ;
- Considérant que la Commune souhaite affecter une partie de cette enveloppe à la réfection de voiries communales ;
- Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
- Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
- Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;
- Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l'Intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes

décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

- Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
- Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Attendu que plus de 95 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
- Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
- Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
- Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour la mission particulière d'étude d'un avant-projet simplifié, confiée à l'INASEP s'élève à 1.175,00 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190035), via la modification budgétaire n°1 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver l'estimation de la mission particulière d'étude d'un avant-projet simplifié, confiée à l'INASEP, à 1.175,00 €.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre de convention d'étude d'un avant-projet simplifié pour les travaux de la rue Chant d'Oiseau (Natoye), à conclure entre la Commune et l'INASEP.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190035), via la modification budgétaire n°1).

c) Choix de l'application de l'exception « In House » et approbation des conditions du marché – Demande de convention à l'INASEP – Rue Roi Baudoin – Décision

- Vu la correspondance du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, Valérie De Bue ;
- Vu le décret PIC du 3 octobre 2018 ;
- Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois en date du 15 octobre ;

- Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2019/2021, d'un enveloppe de subside de 462.540,90 € ;
- Considérant que la Commune souhaite affecter une partie de cette enveloppe à la réfection de voiries communales ;
- Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
- Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP» avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
- Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu les statuts de l'intercommunale INASEP ;
- Attendu que la Commune de Hamois, comme les autres membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, comme prévus aux statuts de l'Intercommunale, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
- Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
- Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
- Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
- Attendu que plus de 95 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
- Que l'intercommunale revêt un caractère public pur, au vu de ses statuts, de sa constitution, et de la répartition de son capital social ;
- Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
- Considérant qu'à ce stade, le montant estimé pour la mission particulière d'étude d'un avant-projet simplifié pour les travaux de la rue Roi Baudoin (Natoye), confiée à l'INASEP s'élève à 825,00 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190036), via la modification budgétaire n°1 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver l'estimation de la mission particulière d'étude d'un avant-projet simplifié, confiée à l'INASEP, à 825,00 €.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre de convention d'étude d'un avant-projet simplifié pour les travaux de la rue Roi Baudoin (Natoye), à conclure entre la Commune et l'INASEP.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190036), via la modification budgétaire n°1).

10. **CPAS – Convention délégation PCS – Décision**

- Vu l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;
- Vu l'article 61 de la loi organique des C.P.A.S.;
- Vu l'article 57 § 4 de la loi organique qui stipule que le C.P.A.S. peut se voir confier des missions par l'autorité communale;
- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la loi Organique des C.P.A.S.;
- Vu le courrier du 23 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux fixant le montant annuel minimum du subside à 22.813,57 euros;
- Vu l'article 5 § 1 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie permettant la délégation au C.P.A.S. de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de Cohésion Sociale;
- Considérant que dans le cadre des synergies commune-C.P.A.S. et pour éviter des chevauchements d'activités, le C.P.A.S. s'est vu confier l'ensemble des compétences sociales ce qui a pour effet de renforcer la cohérence des politiques sociales menées sur le territoire communal ;
- Considérant que le Plan de Cohésion Sociale est un plan d'actions coordonné visant à renforcer l'accès à un ou plusieurs droits fondamentaux répartis en 7 axes à savoir:
 - ✓ Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale
 - ✓ Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté
 - ✓ Droit à la santé
 - ✓ Droit à l'alimentation
 - ✓ Droit à l'épanouissement culturel, social et familial
 - ✓ Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication
 - ✓ Droit à la mobilité

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

Article 1: de s'engager dans le plan de cohésion sociale, programmation 2020-2025 et de répondre à l'appel à projet pour le 3 juin 2019.

Article 2: d'approuver la convention dans le cadre de délégation au C.P.A.S. de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Entre d'une part, l'Administration Communale de HAMOIS, représentée par Madame WARZEE-CAVERENNE Valérie, Bourgmestre et par Monsieur WILMOTTE Marc, Directeur Général,

Ci-après dénommée l'Administration Communale,

D'autre part, le Centre Public d'Action Sociale, dont le siège est situé rue d'Hubinne 3-5 à 5360 HAMOIS représenté par Madame DAWANCE Françoise, Présidente et par Madame DACHELET Véronique, Directrice Générale,

Ci-après dénommée le CPAS,

En application de :

- -La Nouvelle Loi Communale modifiée, article 144bis.
- -L'article 5, §1eralinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret.

Il est accepté ce qui suit :

Article 1er:Objet

L'Administration communale délègue au CPAS la réception de la subvention, l'organisation et la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

Article 2: Durée et fin de la convention.

La délégation, dont il est question dans l'article 1er, est prévue pour la durée de la programmation du plan de cohésion sociale. Cette délégation prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2025 et ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Article 3: Litiges

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention sera examiné par le comité de concertation visé à l'article 26 § 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.

A défaut d'accord trouvé au comité de concertation, le Tribunal de Dinant est seul compétent.

11. **Projet de création d'un parc naturel** – Participation à l'étude de faisabilité – Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que modifié en juillet 2008 ;

Vu la première étude de faisabilité portant sur le périmètre potentiel d'un parc naturel menée en 2017 par Monsieur Corentin Fontaine, consultant et animateur à l'ASBL GAL pays des tiges et chavées de la fiche « payasage » ;

Vu la réunion d'information organisée sur base de cette étude à Gesves par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées en date du 14 juin 2017 et à laquelle ont été conviés les conseils communaux des Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange, Ohey et Somme-Leuze ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information complémentaire organisée à Ohey, le 31 août 2017 ;

Vu la seconde étude menée en 2018 par Monsieur Thierry Jaumain, consultant et portant davantage sur les missions d'un parc naturel, la gouvernance et les synergies avec les acteurs locaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion de travail du 1er mars 2019;

Attendu qu'il ressort de ces réflexions que la création d'un parc naturel permettrait d'amplifier davantage la zone du Condroz pour y accentuer des activités attrayantes que ce soit sur le plan du tourisme ou pour les acteurs économiques locaux (artisans, agriculteurs, commerces,...) ;

Considérant qu'un parc naturel pourrait mener des projets en faveur du développement de notre ruralité en lien comme le cadre de vie, les paysages, la qualité de l'environnement, la quiétude et la dynamique des acteurs sociaux ;

Attendu qu'il paraît opportun, dès à présent, d'inclure – a minima - les thématiques suivantes dans l'élaboration de l'avant-projet de plan de gestion du parc naturel:

- 1) Délimitation du territoire avec notamment la question de l'adhésion partielle de Ciney (centre ville)
- 2) Le développement économique du territoire en lien avec le volet « protection de la nature »
- 3) La préservation du patrimoine naturel
- 4) La charte paysagère comme outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire
- 5) L'intégration d'un volet social au projet de territoire
- 6) La rationalisation des outils de développement et la question de la période de transition, en particulier concernant l'introduction des dossiers de candidatures GAL
- 7) La question de la communication autour du concept de « Parc naturel » et de « Pays/Cœur de Condroz »
- 8) L'agriculture avec notamment ses différents secteurs d'exploitation

Considérant la durée d'agrément du parc naturel de 10 ans avec possibilité de renouvellement, permettant d'envisager une pérennité des actions et projets ;

Considérant que cet outil transcommunal aux missions transversales est une belle opportunité de développement durable comme le prouve l'expérience des 9 parcs naturels créés en Wallonie depuis 1985 ;

Vu l'intérêt exprimé par les communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey de poursuivre la réflexion ;

Attendu qu'il paraît opportun dès lors que chaque commune potentiellement concernée marque son intention de participer activement à l'élaboration d'un avant-projet de plan de gestion lié à la création d'un parc naturel dans le Condroz ;

Attendu qu'il paraît nécessaire de pouvoir disposer d'un processus d'animation afin d'atteindre cet objectif et que les ressources nécessaires pour ce faire sont estimées à hauteur d'un mi-temps pendant deux ans, ce qui représente avec les frais de fonctionnement un coût évalué à 50.000€ auxquels il paraît opportun d'ajouter des frais de consultation pour un montant estimé de 10.000€ ;

Vu l'estimation budgétaire totale de 60.000€ à répartir sur deux ans entre les communes partenaires potentielles ;

Vu la proposition de répartir de façon égalitaire entre les Communes de Assesse, Gesves, Ohey, Havelange, Hamois et Ciney, soit 10.000€ par commune sur deux ans ;

Attendu qu'un subside de la Province pourrait être sollicité par le GAL tiges et chavées pour réaliser cette mission et diminuer les interventions communales ;

Considérant que, de manière complémentaire à ce qui précède, à l'instar de la commune de Havelange, nous proposons que :

- le futur parc aura la volonté de ne pas imposer de nouvelles contraintes culturelles à celles déjà existantes au niveau des réglementations régionales, fédérales et européennes pour les agriculteurs présents dans le périmètre du parc;
- **Que** pour éviter des doublons et profiter de réelles économies d'échelle, la rationalisation dont il est question ci-dessus visera concrètement par la prise en charge par le futur parc naturel des missions actuellement dévolues au GAL et à la Maison du Tourisme ;

Attendu qu'il convient encore de préciser que chaque commune reste libre de s'engager – ou non – dans le projet de parc naturel à l'issue de cette étude relative à la rédaction d'un avant-projet de plan de gestion du parc naturel ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord pour participer à l'étude d'un avant-projet de plan de gestion d'un parc naturel dans le Condroz.

Article 2 : de marquer accord sur la proposition du montant total à financer dans le cadre de l'étude de faisabilité, à savoir 60.000,00€.

Article 3 : d'inviter le GAL à solliciter la Province de Namur pour l'obtention d'un subside pour financer cette mission d'étude

Article 3 : de marquer accord sur une répartition égalitaire entre communes, après déduction du subside provincial éventuel

Article 4 : de s'engager à inscrire au budget initial 2020 les montants nécessaires pour financer sa quote-part dans l'étude de faisabilité

Article 5 : de s'engager à participer activement aux groupes de travail qui seront organisés dans les deux ans à venir sur – a minima - les thématiques suivantes :

- 1) Délimitation du territoire avec notamment la question de l'adhésion partielle de Ciney (centre ville)
- 2) Le développement économique du territoire en lien avec le volet « protection de la nature »
- 3) La préservation du patrimoine naturel
- 4) La charte paysagère comme outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire
- 5) L'intégration d'un volet social au projet de territoire
- 6) La rationalisation des outils de développement et la question de la période de transition, en particulier concernant l'introduction des dossiers de candidatures GAL
- 7) La question de la communication autour du concept de « parc naturel » et de « Pays/Cœur de Condroz »
- 8) L'agriculture avec notamment ses différents secteurs d'exploitation

Article 6 : la présente sera transmise

- pour information et suites utiles aux collèges des Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Havelange, Ciney ainsi qu'aux GALs tiges et chavées et Condroz-Famenne
- pour suivi au service finances.

Valérie WARZEE-CAVERENNE quitte la séance du Conseil communal. La présidence est reprise par Pierre-Henri ROLAND.

12. Renouveau de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – **Désignation du président et des membres** –
Décision

Le Conseil,

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT), relatifs à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;
- Vu le vade-mecum ainsi que la note de synthèse du 25 février 2019 du Ministre DI ANTONIO précisant certaines modalités relatives à la composition et au fonctionnement des C.C.A.T.M. ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019, décidant de renouveler la C.C.A.T.M. de la commune de Hamois et chargeant le Collège de procéder à un appel public à cette fin ;

- Considérant que l'appel public s'est déroulé du 18 mars 2019 au 18 avril 2019, dans les formes prescrites par l'article R.I.10-2 du Code ;
- Considérant que 23 candidatures ont été réceptionnées à l'Administration communale ;
- Considérant que la candidature de Madame Annick LECLERCQ a été reçue hors délai (19 avril 2019) et est donc irrecevable ;
- Considérant que la candidature de Monsieur Michel HENIN est également jugée irrecevable en raison de l'absence de motivation de l'acte de candidature ;
- Considérant que la population de la commune de Hamois étant inférieure à 10.000 habitants, la commission sera composée, outre le président, de 8 membres effectifs ;
- Considérant que Madame Chantal BAUDOIN (présidente sortante – agricultrice) et Monsieur Marc WANBECQ (architecte paysager de formation et chef du département Cadre de vie de la commune d'Eghezée) ont postulé à titre de membre effectif ou de président ;
- Considérant que l'expérience de Monsieur Marc WANBECQ en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme est probante et que sa désignation en tant que président de la CCATM peut être appuyée en ce sens ;
- Considérant que, conformément à l'article D.I.10 §1 du CoDT, les membres doivent être choisis parmi les candidatures reçues, en respectant :
 - o une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
 - o une répartition géographique équilibrée ;
 - o une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
 - o une répartition équilibrée hommes-femmes ;
- Considérant que les candidatures reçues ont dès lors été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et des critères susvisés ;
- Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §4 du CoDT, *"le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles"*;
- Considérant que les candidatures ont été analysées au regard de ces indications ;
- Considérant que les candidatures de Monsieur Nestor DEROPPE et de Monsieur José CHILATTE ne sont recevables qu'à titre de président ou membre suppléant;
- Considérant qu'il est convenu de désigner 6 membres effectifs ayant chacun 2 suppléants, selon la proposition suivante :

Effectifs	1er Suppléants	2e Suppléants
Jean-Pol DEGOTTE	André JOTTARD	André HORWART
Dominique JACQUES	René WATHELET	Nestor DEROPPE
Chantal BAUDOIN	Dany YSEBAERT	Dominique GRAFÉ
Dominique NOEL	Muriel MOUREAU	Sophie DUCHATEAU
Etienne MARTEAUX	Marcel BONNECHERE	José CHILIATTE
Larissa PERAT	Cédric FAMEREE	Hedwig THURN VALSASSINA

- Considérant que les 2 candidatures restantes non retenues, en raison du nombre de suppléants déjà désignés et de la représentation déjà suffisantes des entités de Hamois et Mohiville par rapport aux autres entités, sont versées dans la réserve en cas de modification en cours de mandature (démission,...) en vertu de l'article R.I.10-3 §1 :
 - o Monsieur Pierre BOUILLOT représentant des intérêts sociaux, énergétiques et environnementaux ;
 - o Monsieur Francis MEUNIER représentant des intérêts patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
- Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants ("le quart communal") selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité;
- Considérant que les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions et les Conseillères en aménagement du territoire et d'urbanisme (qui assumeront également le rôle de secrétaire à tour de rôle), siégeront auprès de la commission communale avec voix consultative ;
- Sur proposition du Collège communal en séance du 13 mai 2019 ;

DÉCIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : de proposer au Gouvernement wallon de renouveler la composition de la C.C.A.T.M.

ARTICLE 2 : de désigner, parmi les personnes qui ont posé leur candidature, Monsieur Marc WANBECQ en qualité de président de la C.C.A.T.M.

ARTICLE 3 : de désigner les 8 membres effectifs et leurs suppléants comme suit :

- a) En qualité de représentants du « quart communal » (en **bleu**, les représentants désignés par la majorité – en **vert**, la représentante désignée par la minorité):

Effectifs	1er Suppléants	2e Suppléants
Anne-Sophie MONJOIE	Laurent DE KEERSMAEKER	Anne NIGOT
Pierre-Henri ROLAND	Valérie WARZÉE-CAVERENNE	Serge ALHADEFF

- b) En qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, parmi les personnes ayant posé leur candidature :

Effectifs	1er Suppléants	2e Suppléants
Jean-Pol DEGOTTE	André JOTTARD	André HORWART
Dominique JACQUES	René WATHELET	Nestor DEROPPE
Chantal BAUDOIN	Dany YSEBAERT	Dominique GRAFÉ
Dominique NOEL	Muriel MOUREAU	Sophie DUCHATEAU
Etienne MARTEAUX	Marcel BONNECHERE	José CHILIATTE
Larissa PERAT	Cédric FAMEREE	Hedwig THURN VALSASSINA

ARTICLE 4 : de certifier que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs ;

ARTICLE 5 : de constituer une réserve avec les 2 candidatures suivantes :

- Monsieur Pierre BOUILLOT représentant des intérêts sociaux, énergétiques et environnementaux ;
- Monsieur Francis MEUNIER représentant des intérêts patrimoniaux, environnementaux et de mobilité.

Valérie WARZEE-CAVERENNE réintègre la séance.

13. Renouvellement de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (**C.C.A.T.M.**) – adoption du **règlement d'ordre intérieur** –
Décision

Le Conseil,

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT), et plus spécifiquement les articles D.I.8 et R.I.10-3 §1 ;

- Vu la note de synthèse du 25 février 2019 du Ministre DI ANTONIO précisant certaines modalités relatives à la composition et au fonctionnement des C.C.A.T.M., et notamment le point portant sur l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019, décidant de renouveler la C.C.A.T.M. de la commune de Hamois ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 désignant le président, ainsi que les 8 membres effectifs et les 16 membres suppléants de la future C.C.A.T.M. ;
- Considérant que le règlement d'ordre intérieur constitue l'outil de référence en ce qui concerne le fonctionnement de la commission ;
- Sur proposition du Collège communal en séance du 13 mai 2019 ;

DÉCIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.), ci-annexé.

14. **Assemblées Générales** des Intercommunales :
- a) BEP – Ordres du jour – Approbations

Assemblée Générale du 25 juin 2019
Société Intercommunale BEP

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 par lettre du 2 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :
 1. **Approbation du pv de l'AG du 27 novembre 2018**
 2. **Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises**
 3. **Approbation du Rapport d'Activités 2018**
 4. **Approbation du Rapport de gestion 2018**
 5. **Rapport du Réviseur**

6. **Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CLDL**
7. **Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations**
8. **Approbation des comptes 2018**
9. **Décharge aux administrateurs**
10. **Décharge au Réviseur**
11. **Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018**

- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

--Valérie WARZEE-CAVERENNE
--Serge ALHADEFF
--Wivine FRIPPIAT
--Laurent DE KEERSMAEKER
--Anne NIGOT

DECIDE, A L'UNANIMITE:

1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du BEP du 25 juin 2019.
2. D'adresser une expédition de la présente aux représentant communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Assemblée Générale du 25 juin 2019
Société Intercommunale BEP CREMATORIUM

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 par lettre du 2 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

12. **Approbation du pv de l'AG du 27 novembre 2018**
13. **Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises**
14. **Approbation du Rapport d'Activités 2018**

15. Approbation du Rapport de Gestion 2018
16. Rapport du Réviseur
17. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CLDL
18. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
19. Approbation des Comptes 2018
20. Décharge aux administrateurs
21. Décharge au Réviseur
22. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

-Pierre-Henri ROLAND
-Cédric BERTRAND
-Anne-Laure GROTZ
-Laurence CHILIATTE
-Anne NIGOT

DECIDE, A L'UNANIMITE:

3. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du BEP CREMATORIUM du 25 juin 2019.
4. D'adresser une expédition de la présente aux représentant communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Assemblée Générale du 25 juin 2019
Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 par lettre du 2 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- 23. Approbation du pv de l'AG du 27 novembre 2018
- 24. Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises
- 25. Approbation du Rapport d'Activités 2018
- 26. Approbation du Rapport de gestion 2018
- 27. Rapport du Réviseur
- 28. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CLDL
- 29. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- 30. Approbation des Comptes 2018
- 31. Décharge aux administrateurs
- 32. Décharge au Réviseur
- 33. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

-Cédric BERTRAND
 -David JADOT
 -Pascal LECLERCQ
 -Laëtitia MAZUIN
 -Auguste CARTON

DECIDE, A L'UNANIMITE:

- 5. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du BEP ENVIRONNEMENT du 25 juin 2019.
- 6. D'adresser une expédition de la présente aux représentant communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Assemblée Générale du 25 juin 2019
Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 25 juin 2019 par lettre du 2 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

- Considérant l’ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :
 - 34. Approbation du pv de l’AG du 27 novembre 2018
 - 35. Renouvellement du mandat du Réviseur d’entreprises
 - 36. Approbation du Rapport d’Activités 2018
 - 37. Approbation du Rapport de Gestion 2018
 - 38. Rapport du Réviseur
 - 39. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l’article L6421 du CLDL
 - 40. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
 - 41. Approbation des Comptes 2018
 - 42. Décharge aux administrateurs
 - 43. Décharge au Réviseur
 - 44. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l’Assemblée Générale, et ce, jusqu’à la fin de la législature :

-Valérie WARZEE-CAVERENNE
 -Laurent DE KEERSMAEKER
 -Anne-Sophie MONJOIE
 -Florine COLLARD
 -Auguste CARTON

DECIDE, A L’UNANIMITE:

- 7. D’approuver les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale du BEP EXPANSION ECONOMIQUE du 25 juin 2019.
- 8. D’adresser une expédition de la présente aux représentant communaux à l’assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

b) IDEFIN - Ordre du jour – Approbation

Assemblée Générale du 26 juin 2019
Société Intercommunale IDEFIN

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

- Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 26 juin 2019 par lettre du 2 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

- Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :
 - 45. Approbation du pv de l'AG du 28 novembre 2018
 - 46. Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises
 - 47. Approbation du Rapport d'Activités 2018
 - 48. Approbation du Rapport de gestion 2018
 - 49. Rapport du Réviseur
 - 50. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CLDL
 - 51. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
 - 52. Approbation des comptes 2018
 - 53. Décharge aux administrateurs
 - 54. Décharge au Réviseur
 - 55. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature :

-Valérie WARZEE-CAVERENNE
 -Serge ALHADEFF
 -Laurence CHILIATTE
 -Pierre-Henri ROLAND
 -Philippe LEBRUN

DECIDE, A L'UNANIMITE:

- 9. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDEFIN du 26 juin 2019.

- 10. D'adresser une expédition de la présente aux représentant communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

- c) AIEC - Ordre du jour – Approbation

Assemblée Générale ordinaire du 22 juin 2019 – AIEC

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL, qui aura lieu le 22 juin 2019 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. **Approbation du compte rendu de l'AG précédente**
2. **Rapport d'activité de l'intercommunale**
3. **Rapport du Comité de Rémunération**
4. **Approbation du rapport de Rémunération**
5. **Rapport du réviseur**
6. **Approbation des comptes arrêtés au 31/12/2018**
7. **Décharge des administrateurs**
8. **Décharge au commissaire réviseur**
9. **Perspectives d'avenir**
10. **Désignation du réviseur – mandat 2019-2021**
11. **Désignation des nouveaux administrateurs**

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Pierre-Henri ROLAND
- Laurence CHILIATTE
- Anne-Laure GROTZ
- Josée LIBION
- Philippe LEBRUN

DECIDE A L'UNANIMITE DE :

1. d'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2019.
2. charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019.

d) AISDE - Ordre du jour – Approbation

Assemblée Générale ordinaire du 20 juin 2019 – AISDE

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL, qui aura lieu le 20 juin 2019 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

12. **Approbation du compte rendu de l'AG précédente**
13. **Rapport d'activité de l'intercommunale**
14. **Rapport du Comité de Rémunération**
15. **Approbation du rapport de Rémunération**
16. **Rapport du réviseur**
17. **Approbation des comptes arrêtés au 31/12/2018**
18. **Décharge des administrateurs**
19. **Décharge au commissaire réviseur**
20. **Perspectives d'avenir**
21. **Désignation du réviseur – mandat 2019-2021**
22. **Désignation des nouveaux administrateurs**

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- **Pierre-Henri ROLAND**
- **Laurence CHILIATTE**
- **Anne-Laure GROTZ**
- **Josée LIBION**
- **Philippe LEBRUN**

DECIDE A L'UNANIMITE DE :

3. d'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2019.
4. charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019.

e) IMIO - Ordre du jour – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27 mai 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 3 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre et avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections

communales, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique
5. Décharge aux administrateurs
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
7. Démission d'office des administrateurs
8. Règles de rémunération
9. Renouvellement du Conseil d'administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 20 mai 2019 à 10h dans les locaux d'IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L UNANIMITE:

Article 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 2 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2019.

Article 3 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

f) INASEP - Ordre du jour – Approbation

**Assemblée Générale du 26 juin 2019
INASEP**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l’affiliation de la commune à l’Intercommunale Namuroise des Services Publics ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l’Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 par courrier daté du 16 mai 2019;
- Considérant l’ordre du jour de cet Assemblée, à savoir :
 1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l’exercice 2018.
 2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, des rapports du Comité de rémunération et proposition d’approbation des comptes arrêtés au 31/12/2018 et de l’affectation du résultat 2018.
 3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.
 4. Renouvellement intégral du Conseil d’administration.
 5. Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d’eau
 6. Renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d’aide aux Associés.
 7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
 8. Désignation d’un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021.
- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
- Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l’AG, et ce, jusqu’à la fin de la législature, à savoir par :

-Cédric BERTRAND
-David JADOT
-Laurent DE KEERSMAEKER
-Anne-Sophie MONJOIE
-Philippe LEBRUN

DECIDE A L’UNANIMITE DE :

- D’approuver tous les points portés à l’OJ de l’AG ordinaire du 26 juin 2019.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019.
- De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

15. Rémunérations **moniteurs de plaines** – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation article L1213-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 2017 approuvant les statuts administratif, pécuniaire et le règlement de travail pour le personnel communal contractuel et statutaire ;
- Attendu que la présence des moniteurs (trices) est indispensable pour l'organisation des activités prévues pour les vacances d'été et pour y assurer une surveillance efficace ;
- Etant donné que les activités seront organisées par le Collège communale ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Décide, à l'unanimité

- De donner délégation au Collège pour la désignation des moniteurs (trices) pour la période du 15 juillet 2019 au 9 août 2019. Ils (elles) seront chargés de surveiller et d'organiser des activités pour les enfants de 3 à 12 ans qui fréquenteront la plaine de vacances. Les titulaires devront être de conduite irréprochable et en santé parfaite.
- De fixer la rétribution comme suit :
 - Moniteur sans formation : 7 €/heure**
 - Moniteur en formation ou avec formation : 9€ /heure**
- De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

16. Remplacement **éclairage public** (LED) – Information

17. Note de **politique sociale** – Information

18. **Conférence** « Code des sociétés » par Quentin DELWART, Notaire – 12 juin 2019 – Information

19. **Divers** – Information

- a) Boites à livres – Information
- b) Commémoration « Sur les Sarts » - Information
- c) Balade et Patrimoine – Nichoirs – Information
- d) Journée Information Aînés sur la conduite – Information
- e) Nouveaux Habitants 2019 – Accueil – Information
- f) Sentiers d'Art – Information

Par Ordonnance,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE